

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 3 octobre 2019

Service eau et risques

Affaire suivie par : Richard BUCHET

☎ 04 66 62.63.52

Mél : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2019-10-03-001

**instaurant des mesures de limitation provisoire
des usages de l'eau dans le Gard**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006, du 02 juillet 2018, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-87.10 du 28 mars 2003 autorisant la rénovation du barrage des Cambous, et décrivant notamment les conditions de gestion du soutien d'été du Gardon assuré par le barrage,

Vu l'arrêté n° 30-2019-09-004 du 6 septembre 2019 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département du Gard,

Vu l'arrêté n° 07-2019-09-26-004 du 26 septembre 2019 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département de l'Ardèche,

Vu l'arrêté n° 12-2019-09-06-001 du 6 septembre 2019 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département de l'Aveyron,

Vu l'arrêté n° 2019-01-1026 du 6 septembre 2019 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département de l'Hérault,

Vu l'arrêté n° DDT-BIEF-2019-256-0001 du 16 septembre 2019 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département de la Lozère,

Vu l'avis émis par le comité de suivi de la sécheresse du Gard réuni le 2 octobre 2019,

Considérant que les zones d'alimentation de la nappe de la Vistrenque et des Costières sont déficitaires sur les secteurs de Vergèze, Garons et de Bezouce,

Considérant que le débit du Vidourle est légèrement remonté entre le seuil de crise et le seuil d'alerte,

Considérant que le débit de la Cèze est également légèrement remonté entre le seuil de crise et le seuil d'alerte sur le secteur de la Cèze aval,

Considérant que, sur le secteur Cèze amont, le soutien du débit de la Cèze est assuré par le barrage de Sénéchas, mais que les affluents présentent des débits particulièrement faibles,

Considérant que le niveau de l'Hérault est stabilisé proche du seuil d'alerte sur le secteur de l'Hérault amont,

Considérant que les rivières ardéchoises, notamment sur le bassin versant de l'Ardèche, ont atteint les seuils d'alerte,

Considérant que le débit du Gardon reste inférieur au débit d'objectif d'étiage sur les secteurs de Ners et de Remoulins,

Considérant que, sur l'ensemble du bassin versant des Gardons, les affluents présentent des débits faibles,

Considérant que d'une façon globale, sur l'ensemble du département du Gard, de nombreux cours d'eau secondaires restent en assec,

Considérant que les températures des eaux des rivières encore en eau restent élevées, que les algues se développent, et que de nouveaux impacts pourraient apparaître sur les usages prioritaires de l'eau, sur la vie piscicole et sur certains secteurs économiques du département,

Considérant que le département du Gard subit un déficit pluviométrique important et que Météo-France annonce des températures au-dessus de la moyenne et de faibles précipitations pour les prochains jours,

Considérant que, dans ces conditions, la baisse des débits des cours d'eau et du niveau des nappes va probablement se poursuivre,

Considérant que les débits de restitutions des eaux stockées par le barrage de Sénéchas doivent être réduits afin de prolonger le soutien d'étiage de la Cèze,

Considérant que cette réduction des débits restitués par les barrages est favorable pour les milieux aquatiques à l'horizon 10 jours,

Considérant que la modulation des débits de restitution du barrage de Sénéchas n'est pas de nature à remettre en cause le rôle de protection contre les crues de cet ouvrage,

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1 – Abrogation de l'arrêté n° 30-2019-09-004 du 6 septembre 2019 :

L'arrêté n° 30-2019-09-004 du 6 septembre 2019 instaurant des mesures de recommandations de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Limitation des usages de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006 du 2 juillet 2018 et sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les niveaux de restrictions des zones d'alerte sont présentés dans le tableau ci-après :

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Ardèche (partie Gardoise)	Alerte Niveau 2	
2	Dourbie et Trévezel	Vigilance	
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Alerte Niveau 2	
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône	Alerte Niveau 2	
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	Alerte Niveau 2	
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône	Alerte Niveau 2	
7	Vidourle (communes gardoise)	Alerte Niveau 2	
8	Hérault Amont (communes gardoise)	Alerte Niveau 1	
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Vigilance	
10	Vistrenque, Costières et Vistre	Alerte Niveau 1	

Cependant, les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

Article 3 - Prolongation du soutien d'étiage des barrages de Sénéchas et des Cambous :

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté inter-départemental du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage de Sénéchas :

- le débit restitué à la Cèze est abaissé en-dessous de 500 l/s, selon une modulation validée par le service police de l'eau considérant les prévisions sur la météorologie et sur l'hydrologie des cours d'eau,
- la vidange de la réserve en eau est prolongée au-delà du 30 septembre, à une date dépendant directement des valeurs de débits restitués validées par le service police de l'eau ;

Article 4 – Période de validité :

Les dispositions mentionnées aux articles 2 et 3 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 30 novembre 2019 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 5 – Extension des mesures :

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques).

Article 6 – Recherche des infractions :

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Agence Française de la Biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 7 – Poursuites pénales :

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

Article 8 – Affichage et publicité :

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard: <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et solidaire :
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'agence française de la biodiversité, le chef du service départemental du Gard de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Le préfet,



Didier LAUGA

Seuil de vigilance
Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau

Type d'usages	Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectifs)	Limitations volontaires	Les usages suivants sont concernés: ==> Aucun lavage des véhicules publics et privés. ==> Arrêt des fontaines qui ne sont pas en circuit fermé. Limitation valable entre 8 h 00 et 20 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés. ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des golfes. ==> remplissage complet des piscines privées (*) Limitation valable entre 10 h 00 et 18 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage ou irrigation des jardins potagers. Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. (*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites
Usages agricoles	Limitations volontaires	Des limitations volontaires sont demandées pour l'irrigation des cultures entre de 10 h 00 à 18 h 00 <u>sauf</u> : ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspiration], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> l'abreuvement des animaux ==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.
Usages industriels	Limitations volontaires	Des limitations volontaires d'usage de l'eau sont demandées.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Précautions	Éviter de prévoir des travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

Seuil d'alerte

Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 1

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 30%** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de **l'ordre de 30%** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	Les activités suivantes sont concernées par ces limitations: ==> le remplissage complet des piscines privées (*) ==> le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. ==> la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. ==> le fonctionnement des lavoirs des fontaines publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé. (*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	Les usages suivants sont concernés (*): ==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés.. ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc). ==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs. (*) hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes
	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	Les usages suivants sont concernés: ==> arrosage ou irrigation des jardins potagers quelque soit l'origine de la ressource.

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: ==> Tous les usages agricoles <u>Sauf</u> ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspergion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> l'abreuvement des animaux ==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.
Usages industriels	Interdictions	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au premier niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdiction	Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

Seuil d'alerte

Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 2

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 50 %** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de l'**ordre de 50 %** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction: ==> remplissage complet des piscines privées ^(*), ==> lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épaveuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, ==> vidange des piscines publiques (sauf autorisation du service de police de l'eau) ==> le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction, ==> fonctionnement des lavoirs et fontaines publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé. ==> pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. ==> l'orpaillage amateur est interdit. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues. ==> arrosage des pelouses, des espaces verts privés et publics (hors arrosages par micro-irrigation et gouttes à gouttes), des jardins d'agrément, ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc). ==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs qui peuvent être arrosés avant 8 h 00 et après 20 h 00. <i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i>
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	Les usages suivants sont concernés: ==> arrosage des jardins potagers par des ouvrages de prélèvement autres que les béal*.

* l'arrosage des jardins potagers effectués à partir d'un béal est soumis aux mêmes restrictions que les usages agricoles avec une ressource en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement (voir la catégorie concernée décrite ci-après)

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00,	Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction : ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en nappe souterraine profonde (hors nappe d'accompagnement)</u> sauf ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-asperion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux
	Interdictions tous les jours entre 8h00 et 20h00, et permis les nuits (entre 20h et 8h) selon la répartition : Rive droite les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et jeudi à vendredi Rive gauche les nuits de lundi à mardi, mercredi à jeudi et vendredi à samedi	Les usages suivants sont concernés par l'interdiction ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement</u> ==> l'arrosage des jardins potagers effectué à partir d'un béal sauf ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-asperion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux.
	Cas des irrigants collectifs	Si les organisations collectives d'irrigation (toutes structures de gestion collective de l'eau : Associations Syndicales Autorisées,...) sont pourvues d'un règlement d'arrosage validé par le service de police de l'eau . Ce règlement doit comporter un premier niveau de restriction intégrant des économies d'eau compatibles de l' ordre de 50 % . Dans ce cas c'est ce règlement d'eau qui s'applique aux adhérents de la structure collective.
Usages industriels	Interdictions	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au second niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdictions	Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits . Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau. La fréquence de surveillance des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

**ARRETE Préfectoral du 3
octobre 2019
Annexe 2
Carte des mesures applicables
sur les zones d'alerte**

Edition :01/10/2019

SER

Zones d'alerte :

Cours d'eau :

Principaux

— Secondaires

Etats des mesures zones superficielles:

Pas de mesure

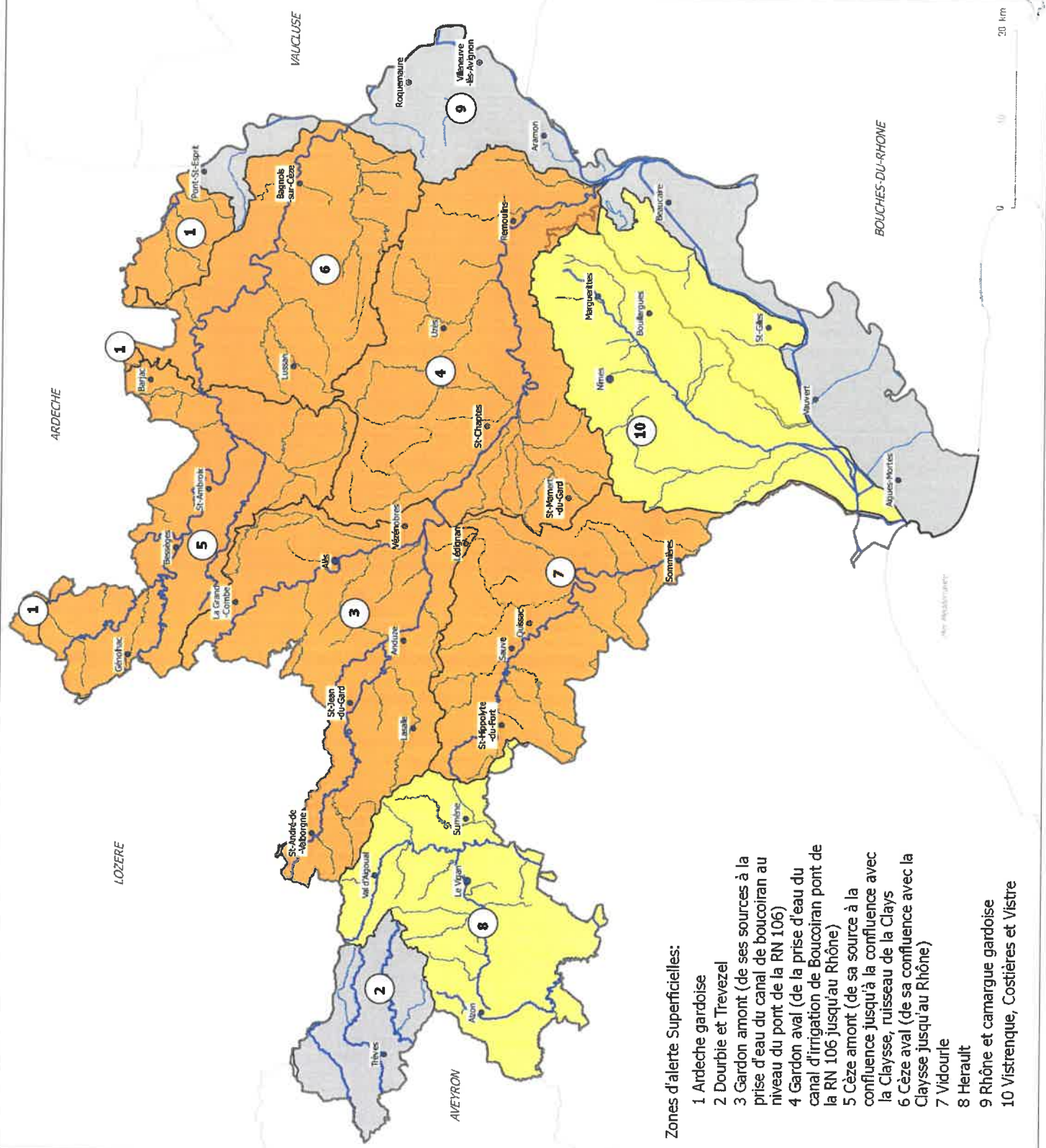
☐ Vigilance

Alerte niveau 1

Alerte niveau 1
Alerte niveau 2

■ Ailele
■ Crise

Source et date des données :
- DDTM30/SER (04/2018)



ARRETE SECHERESSE du 03/10/2019 - ANNEXE 3
(point de prélèvement)

Nom de la commune	INSEE de la Commune	Nom de la commune	INSEE de la Commune
AIGALIER	30001	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30067
AIGREMONT	30002	CARDET	30068
AIGUES-MORTES	30003	CARNAS	30069
AIGUES-VIVES	30004	CARSAN	30070
AIGUEZE	30005	CASSAGNOLES	30071
AIMARGUES	30006	CASTELNAU-VALENCE	30072
ALES	30007	CASTILLON-DU-GARD	30073
ALLEGRE-LES-FUMADES	30008	CAUSSE-BEGON	30074
ALZON	30009	CAVEIRAC	30075
ANDUZE	30010	CAVILLARGUES	30076
LES ANGLES	30011	CENDRAS	30077
ARAMON	30012	CHAMBON	30079
ARGILLIERS	30013	CHAMBORIGAUD	30080
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30014	CHUSCLAN	30081
ARPHY	30015	CLARENSAC	30082
ARRE	30016	CODOGNAN	30083
ARRIGAS	30017	CODOLET	30084
ASPERES	30018	COLLIAS	30085
AUBAIS	30019	COLLORGUES	30086
AUBORD	30020	COLOGNAC	30087
AUBUSSARGUES	30021	COMBAS	30088
AUJAC	30022	COMPS	30089
AUJARGUES	30023	CONCOULES	30090
AULAS	30024	CONGENIES	30091
AUMESSAS	30025	CONNAUX	30092
AVEZE	30026	CONQUEYRAC	30093
BAGARD	30027	CORBES	30094
BAGNOLS-SUR-CEZE	30028	CORCONNE	30095
BARJAC	30029	CORNILLON	30096
BARON	30030	COURRY	30097
LA BASTIDE-D'ENGRAIS	30031	CRESPIAN	30098
BEAUCAIRE	30032	CROS	30099
BEAUVOISIN	30033	CRUVIERS-LASCOURS	30100
BELLEGARDE	30034	DEAUX	30101
BELVEZET	30035	DIONS	30102
BERNIS	30036	DOMAZAN	30103
BESSEGES	30037	DOMESSARGUES	30104
BEZ-ET-ESPARON	30038	DOURBIES	30105
BEZOUCHE	30039	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	30106
BLANDAS	30040	ESTEZARGUES	30107
BLAUZAC	30041	L'ESTRECHURE	30108
BOISSET-ET-GAUJAC	30042	EUZET	30109
BOISSIERES	30043	FLAUX	30110
BONNEVAUX	30044	FOISSAC	30111
BORDEZAC	30045	FONS	30112
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30046	FONS-SUR-LUSSAN	30113
BOUILLARGUES	30047	FONTANES	30114
BOUQUET	30048	FONTARECHES	30115
BOURDIC	30049	FOURNES	30116
BRAGASSARGUES	30050	FOURQUES	30117
BRANOUX-LES-TAILLADES	30051	FRESSAC	30119
BREAU-MARS	30052	GAGNIERES	30120
BRIGNON	30053	GAILHAN	30121
BROUZET-LES-QUISSAC	30054	GAJAN	30122
BROUZET-LES-ALES	30055	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30123
LA BRUGUIERE	30056	LE GARN	30124
CABRIERES	30057	GARONS	30125
LA CADIERE-ET-CAMBO	30058	GARRIGUES-SAINT-EULALIE	30126
LE CAILAR	30059	GAUJAC	30127
CAISSARGUES	30060	GENERAC	30128
LA CALMETTE	30061	GENERARGUES	30129
CALVISSON	30062	GENOLHAC	30130
CAMPESTRE-ET-LUC	30064	GOUDARGUES	30131
CANAULES-ET-ARGENTIERES	30065	LA GRAND-COMBE	30132
CANNES-ET-CLAIRAN	30066	LE GRAU-DU-ROI	30133

ARRETE SECHERESSE du 03/10/2019 - ANNEXE 3
(point de prélèvement)

Nom de la commune	INSEE de la Commune	Nom de la commune	INSEE de la Commune
ISSIRAC	30134	PONTEILS-ET-BRESIS	30201
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30135	PONT-SAINT-ESPRIT	30202
JUNAS	30136	PORTES	30203
LAMELOUZE	30137	POTELIERES	30204
LANGLADE	30138	POUGNADORESSE	30205
LANUEJOLS	30139	POULX	30206
LASALLE	30140	POUZILHAC	30207
LAUDUN-L'ARDOISE	30141	PUECHREDON	30208
LAVAL-PRADEL	30142	PUJAUT	30209
LAVAL-SAINT-ROMAN	30143	QUISSAC	30210
LECQUES	30144	REDESSAN	30211
LEDENON	30145	REMOULINS	30212
LEDIGNAN	30146	REVS	30213
LEZAN	30147	RIBAUTE-LES-TAVERNES	30214
LIUC	30148	RIVIERES	30215
LIRAC	30149	ROBIAC-ROCHESSADOULE	30216
LOGRIAN-FLORIAN	30150	ROCHEFORT-DU-GARD	30217
LUSSAN	30151	ROCHEGUDE	30218
LES MAGES	30152	ROQUES	30219
MALONS-ET-ELZE	30153	ROQUEDUR	30220
MANDAGOUT	30154	ROQUEMAURE	30221
MANDUEL	30155	LA ROQUE-SUR-CEZE	30222
MARGUERITTES	30156	ROUSSON	30223
MARTIGNARGUES	30158	LA ROUVIERE	30224
LE MARTINET	30159	SABRAN	30225
MARUEJOLS-LES-GARDON	30160	SAINT-ALEXANDRE	30226
MASSANES	30161	SAINT-AMBROIX	30227
MASSILLARGUES-ATTUECH	30162	SAINT-ANASTASIE	30228
MAURESSARGUES	30163	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30229
MEJANNES-LE-CLAP	30164	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	30230
MEJANNES-LES-ALES	30165	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	30231
MEYNES	30166	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	30232
MEYRANNES	30167	SAINT-BAUZELY	30233
MIALET	30168	SAINT-BENEZET	30234
MILHAUD	30169	SAINT-BONNET-DU-GARD	30235
MOLIERES-CAVAILLAC	30170	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30236
MOLIERES-SUR-CEZE	30171	SAINT-BRES	30237
MONOBLAT	30172	SAINT-BRESSON	30238
MONS	30173	SAINT-CECILE-D'ANDORGE	30239
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	30174	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30240
MONTCLUS	30175	SAINT-CHAPTES	30241
MONTDARDIER	30176	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	30242
MONTEILS	30177	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	30243
MONTFAUCON	30178	SAINT-CLEMENT	30244
MONTFRIN	30179	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30245
MONTIGNARGUES	30180	SAINT-CROIX-DE-CADERLE	30246
MONTMIRAT	30181	SAINT-DENIS	30247
MONTPEZAT	30182	SAINT-DEZERY	30248
MOULEZAN	30183	SAINT-DIONISY	30249
MOUSSAC	30184	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30250
MUS	30185	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251
NAGES-ET-SOLOGUES	30186	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30252
NAVACELLES	30187	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30253
NERS	30188	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30254
NIMES	30189	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30255
ORSAN	30191	SAINT-GERVAIS	30256
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30192	SAINT-GERVASY	30257
PARIGNARGUES	30193	SAINT-GILLES	30258
PEYREMALE	30194	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30259
PEYROLLES	30195	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260
LE PIN	30196	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30261
LES PLANS	30197	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30262
LES PLANTIERS	30198	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30263
POMMIERS	30199	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30264
POMPIGNAN	30200	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30265

ARRETE SECHERESSE du 03/10/2019 - ANNEXE 3
(point de prélèvement)

Nom de la commune	INSEE de la Commune	Nom de la commune	INSEE de la Commune
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	30266	TRESQUES	30331
SAINT-JEAN-DE-SERRES	30267	TREVES	30332
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30268	UCHAUD	30333
SAINT-JEAN-DU-GARD	30269	UZES	30334
SAINT-JEAN-DU-PIN	30270	VABRES	30335
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30271	VALLABREGUES	30336
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30272	VALLABRIX	30337
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30273	VALLERARGUES	30338
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30274	VAL D'AIGOUAL	30339
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30275	VALLIGUIERES	30340
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30276	VAUVERT	30341
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30277	VENEJAN	30342
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30278	VERFEUIL	30343
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30279	VERGEZE	30344
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30280	LA VERNAREDE	30345
SAINT-MAMERT-DU-GARD	30281	VERS-PONT-DU-GARD	30346
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30282	VESTRIC-ET-CANDIAC	30347
SAINT-MARTIAL	30283	VEZENOBRES	30348
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30284	VIC-LE-FESQ	30349
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVEILLE	30285	LE VIGAN	30350
SAINT-MAXIMIN	30286	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	30351
SAINT-MICHEL-D'EUZET	30287	VILLEVEILLE	30352
SAINT-NAZAIRE	30288	VISSEC	30353
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30289	MONTAGNAC	30354
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30290	SAINT-PAUL-LES-FONTS	30355
SAINT-PAUL-LA-COSTE	30291	RODILHAN	30356
SAINT-PONS-LA-CALM	30292		
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	30293		
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30294		
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295		
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30296		
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30297		
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30298		
SAINT-SIFFRET	30299		
SAINT-THEODORIT	30300		
SAINT-VICTOR-DES-OULES	30301		
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30302		
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	30303		
SALAZAC	30304		
SALINDRES	30305		
SALINELLES	30306		
LES SALLES-DU-GARDON	30307		
SANILHAC-SAGRIES	30308		
SARDAN	30309		
SAUMANE	30310		
SAUVE	30311		
SAUVETERRE	30312		
SAUZET	30313		
SAVIGNARGUES	30314		
SAZE	30315		
SENECHAS	30316		
SERNHAC	30317		
SERVAS	30318		
SERVIERS-ET-LABAUME	30319		
SEYNES	30320		
SOMMIERES	30321		
SOUDORGUES	30322		
SOUSTELLE	30323		
SOUVIGNARGUES	30324		
SUMENE	30325		
TAVEL	30326		
THARAUX	30327		
THEZIERES	30328		
THOIRAS	30329		
TORNAC	30330		

